

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 301

16 mai 2007

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ SAF-ISIS A SOUSTONS**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment son article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié autorisant la société SAF-ISIS à exploiter à Soustons (40140), zone artisanale, des installations classées, dans le cadre d'une usine de fabrication d'arômes et parfums par fermentation et extraction ;
- VU la lettre SAF-ISIS du 29 décembre 2005 transmettant à l'administration le bilan décennal qu'elle a réalisé en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2006 ;
- VU la lettre de la société SAF-ISIS du 26 mai 2006 adressée en réponse à la consultation effectuée par la DRIRE par lettre du 17 février 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de réunion du 14 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement SAF-ISIS de Soustons génèrent le rejet dans l'atmosphère de composés organiques volatils (notamment, d'acétaldéhyde), qui sont des substances génératrices d'ozone et, pour certaines, nocives pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la limite de 100 g/h imposée au rejet d'acétaldéhyde (composé toxique particulier visé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 susvisé peut être respectée et abaissée par le lavage de gaz annoncé dans le bilan décennal ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 30 avril 2007 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exploitation des installations classées et des installations connexes de son établissement de Soustons, la société SAF-ISIS doit respecter les dispositions du présent arrêté, qui complètent ou remplacent les prescriptions déjà imposées, notamment par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 susvisé.

Les délais fixés par le présent arrêté commencent à courir à sa date de notification à la société SAF-ISIS.

ARTICLE 2 : REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.) DANS L'AIR

Dans un délai de **3 mois**, la société SAF-ISIS doit communiquer les informations suivantes à l'inspection des installations classées :

- liste et cartographie des points de rejet de COV, avec distinction des rejets canalisés et diffus,
- pour chacun des rejets canalisés, concentrations maximales de COV totaux exprimées en équivalent Carbone/Nm³ (au sens de l'article 27-7-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et flux horaires maximaux (masse de COV/h), avec mention des combinaisons de rejets concomitants possibles,
- pour chacun des rejets canalisés comportant un rejet d'acétaldéhyde, la concentration maximale de ce composé exprimée en masse du composé/Nm³ (au sens de l'article 27-7-b de l'arrêté ministériel de 1998) et flux horaires maximaux, avec mention des combinaisons de rejets concomitants possibles,
- plan de gestion des solvants (au sens de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel de 1998). Il devra notamment faire apparaître les quantités de COV rejetées de manière diffuse,
- précision sur le traitement par cryo-condensation déjà en place, mentionné dans le bilan décennal : nombre d'étages, température des étages, quantités de COV captées.

L'établissement doit disposer et utiliser le dispositif de réduction des rejets d'acétaldéhyde annoncé dans sa lettre du 29 décembre 2005 (bilan décennal) : traitement secondaire de récupération des vapeurs d'acétaldéhyde par lavage des gaz. Le lavage doit abattre les vapeurs d'acétaldéhyde avec un rendement minimum de 85 %. Le rejet final d'acétaldéhyde ne doit pas dépasser **60 g/h**. Toute disposition doit être prise pour limiter les consommations d'eau ; à cet effet, le lavage des gaz utilise une eau recyclée.

Dans un délai de **12 mois**, la Société SAF-ISIS doit faire réaliser, par un laboratoire extérieur, une mesure des émissions d'acétaldéhydes, dans des conditions de pleine activité. Les conditions du contrôle et l'expression des résultats doivent permettre la comparaison aux valeurs limites de rejet (concentrations et flux horaire). Le rapport de contrôle, qui doit contenir le constat de pleine activité et la comparaison aux valeurs limites de rejet, doit être transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles formulés par SAF-ISIS.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation sont applicables à l'établissement SAF-ISIS de Soustons. Ce constat -qui pourra le cas échéant changer selon l'évolution des activités- est basé sur la consommation de 10,4 t de méthanol et la production de 17 t d'acétaldéhyde en 2005 (seuil de 10 t/an fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel).

ARTICLE 3 : EFFLUENTS GAZEUX (AUTRES QUE C.O.V.)

Avant la fin d'année 2006, la société SAF-ISIS doit mettre en place le mode de réduction des rejets d'oxydes d'azote annoncé dans sa lettre du 29 décembre 2005 (bilan décennal) : nouveau brûleur dans la chaudière. La teneur en NOx ainsi obtenue doit être inférieure à 150 mg/Nm³, au sens de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 cité ci-dessous.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Pour l'exploitation de son installation de combustion visée par la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit respecter les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

L'installation exploitée possède une puissance totale de 6,7 MW (2,8 + 3,9) et elle fonctionne au gaz naturel.

ARTICLE 5 : CHAUFFAGE VIS UN CALOPORTEUR ORGANIQUE

Pour l'exploitation du procédé de chauffage visé par la rubrique n° 2915-1-b de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté-type n° 120.

Cette installation utilise comme fluide caloporteur un corps organique chauffé, au plus, à 300 °C et dont le point d'éclair n'est pas inférieur à 200 °C. Le volume de caloporteur présent est de 300 litres.

La société SAF-ISIS doit prendre toute mesure pour empêcher un effet domino entre cette installation et les autres installations. Notamment, un départ de feu affectant cette installation ne doit pas pouvoir se transmettre aux liquides inflammables présents dans l'établissement.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT MENE A L'OCCASION DU BILAN DECENNAL

Dans un délai de **3 mois**, la société SAF-ISIS doit transmettre, comme complément au bilan décennal, la synthèse des écarts relevés à l'occasion de la vérification du respect des prescriptions imposées par voie d'arrêté préfectoral. Cette vérification porte sur l'arrêté du 19 octobre 1995, mais aussi sur ses arrêtés modificatifs.

ARTICLE 7 : EFFLUENTS LIQUIDES

Dans un délai de **3 mois**, la société SAF-ISIS doit évaluer le risque de pollution du sol par les eaux usées, à travers les défauts d'étanchéité du réseau détectés en 1999-2000 (qui ont conduit à la réfection des caniveaux).

Dans un délai de **3 mois**, la société SAF-ISIS doit transmettre les informations et documents suivants, qui concernent la nouvelle station d'épuration des eaux interne :

- résultats des contrôles de performance,
- analyse des boues,
- quantités de boues produites.

Les conditions de rejet doivent respecter les dispositions suivantes, qui remplacent les dispositions contraires de la prescription 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1995 :

- les eaux usées de l'établissement sont rejetées après un traitement d'épuration interne, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2004,
- débit :
 - . débit maximum sur une heure : 2,5 m³/h (12 m³/h, entre 01h00 et 06h00)
 - . débit maximum sur un jour : 60 m³/j

mais le débit doit être nul entre le 1^{er} août et le 20 août (hormis eaux résiduaires de type domestique)

- charges polluantes maximales (*nota : les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés*) :

Traceur de pollution	concentration instantanée maximale	flux journalier maximal
DBO ₅	800 mg O ₂ /l	30 kg O ₂ /j
DCO	2.000 mg O ₂ /l	60 kg O ₂ /j
MES	600 mg/l	20 kg/j
azote global	150 mg/l	6 kg/j
phosphore total	50 mg/l	10 kg/j
indice Phénols	0,3 mg/l	25 g/j
hydrocarbures	10 mg/l	480 g/j

- les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 non contraires aux dispositions mentionnées ci-dessus doivent être respectées ;

- les boues produites par la station d'épuration doivent respecter les critères de composition, de contrôles et d'entreposage temporaire mentionnés dans les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette disposition ne constitue pas une autorisation d'épandage délivrée à la Société SAF-ISIS (qui nécessiterait une demande d'autorisation préalable), mais elle vise à assurer que les boues sont aptes à être orientées vers une filière d'élimination ou de valorisation. La société SAF-ISIS doit mettre en œuvre une surveillance lui permettant de vérifier que les boues qu'elle produit sont éliminées de manière régulière par son prestataire.

L'aire de lavage des containers doit être imperméabilisée.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAF-ISIS devra avoir achever le contrôle de l'état du sol de cette aire (recherche d'une éventuelle pollution causée au moment de l'absence d'imperméabilisation). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 8 : TOUR AERO-REFRIGERANTE

Sous réserve de respecter les prescriptions qui suivent, l'installation est conçue, construite et exploitée conformément à la déclaration que la société SAF-ISIS a adressé à Monsieur le Préfet par lettre du 11 mai 2005 (exploitation d'une installation visée par la rubrique ICPE n° 2921-1-b sous le régime de la déclaration).

L'installation de refroidissement est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air* applicables aux installations existantes.

Les principales caractéristiques de l'installation sont :

- puissance thermique évacuée maximale est de 348 kW,
- volume d'eau d'environ 375 m³, réparti entre le circuit (50 m³) et le bassin (de 300 à 350 m³),
- circuit de type non fermé,
- débit de l'eau de refroidissement limité à 175 m³/h,
- arrêt annuel pour nettoyage et désinfection poussés.

Titre I de l'article relatif au risque Légionella : Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s), etc ...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

Titre II de l'article relatif au risque Légionella : Prévention du risque légionellose

1. Implantation - Aménagement [non concerné]

2. Conception [non concerné]

3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.

4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation [non concerné]

6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 UFC/l, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Nom du rédacteur :
Qualité :
Date :
Signature :

A faxer à :
DRIRE
groupe de subdivisions des Landes
Télécopie : 05 58 05 76 27

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l

et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l.

8. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

9. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;

- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration **1 000 UFC/l** en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

11. Contrôle par un organisme agréé [cette article rentre en vigueur le 31/12/05]

Au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (agrément délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles).

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à **100 000 UFC/l** d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

12. Révisions

12.1 Révision de l'analyse de risques

Au moins **1 fois par an**, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au point 4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

13. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Titre III : Autres prescriptions : prescriptions "Eau"

Prélèvements

L'installation de prélèvement d'eau dans la nappe doit être munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à la nappe d'eau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Réseau de collecte

Après vérification de leur innocuité (en particulier, sur le traitement biologique et la qualité des boues), les éventuels rejets ponctuels d'effluents liquides à partir des circuits de refroidissement sont dirigés vers la station d'épuration des eaux de l'établissement, pour traitement avant rejet.

Valeurs limites de rejet

En plus des dispositions générales déjà imposées, les rejets de l'installation doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 9 : BRUITS

Tous les 3 ans, la société SAF-ISIS doit faire réaliser une campagne de mesures acoustiques (de jour, de nuit, usine en fonctionnement, usine arrêtée) et transmettre les résultats correspondants à l'inspection des installations classées. La prochaine campagne doit être effectuée, au plus tard, avant la fin de l'année 2007.

S'ils confirment le dépassement des émergences limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, cet envoi devra être accompagné, dans le mois qui suivra, d'un plan d'actions (comportant la liste des actions, leurs performances acoustiques et les délais de réalisation) et de la programmation d'une nouvelle campagne.

ARTICLE 10 : RETOUR D'EXPERIENCE DES REJETS INCIDENTELS DE JUILLET 2006

Rappel : en juillet 2006, la station d'épuration des eaux de l'établissement SAF-ISIS a été à l'origine de rejets intempestifs de gaz de fermentation dans l'atmosphère.

La société SAF-ISIS doit mettre en œuvre les actions correctives, destinées à empêcher le renouvellement des rejets incidentels de gaz de fermentation, prévues par sa lettre du 18 août 2006 référencées PT/AMU 2006-08-342. Ces actions comportent :

- étalement des transferts de moûts vers la station d'épuration interne,
- remontée du pH,
- dans la station d'épuration : installation d'un détecteur d'H₂S sur le bassin, installation d'une sonde REDOX dans le bassin,
- dans le bac tampon, installation d'un hydro-injecteur,
- création d'une dérivation au bac tampon,
- mise en place d'une boule de nettoyage du bac tampon,
- identification des sources de soufre, dans les procédés de fabrication,
- essai de modification de la neutralisation du pH (acide sulfurique remplacé acide nitrique),
- essais de remplacement du nutriment Sulfate d'ammonium par une autre source d'azote,
- achat d'un aérateur de secours.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAF-ISIS transmet à Monsieur le Préfet un dossier contenant les justificatifs de respect de l'alinéa précédent.

D'autre part, pendant 2 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, chaque année, de juin à septembre, l'exploitant doit suivre et transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées :

- l'enregistrement en continu des teneurs en O₂ et du potentiel REDOX, dans le bac tampon et dans le bac de traitement,
- l'enregistrement en continu de la teneur en H₂S dans l'air, dans la périphérie immédiate de la station d'épuration et sous le vent.

Ces paramètres doivent être mesurés au niveau des lieux les plus exposés.

La société SAF-ISIS doit missionner un laboratoire ou un organisme extérieur pour faire contrôler, chaque année en juin ou en juillet, l'efficacité des dispositions prises pour prévenir une fermentation anaérobie intempestive des effluents à traiter. Le laboratoire doit être sélectionné pour sa compétence en matière de traitement des eaux. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dès réception par la société SAF-ISIS.

ARTICLE 11 : TABLEAU DES PRINCIPALES ECHEANCES FIXEES PAR LE PRESENT ARRÊTE

article	objet	déla
2	caractérisation des rejets de composés organiques volatils dans l'air	3 mois
2	mesure des rejets d'acétaldéhyde	12 mois
3	réduction des rejets d'oxydes d'azote en-dessous de 150 mg/Nm ³	fin 2006
6	bilan du récolement	3 mois
7	évaluation des conséquences des défauts du réseau des eaux usées	3 mois
7	caractéristiques et contrôle de la station d'épuration des effluents liquides	3 mois
7	contrôle du sol de l'aire de lavage des conteneurs	1 mois
9	campagne de mesures acoustiques	fin 2007
10	justificatifs de prévention d'un rejet de gaz de fermentation	3 mois

Nota : dans un souci de concision, les obligations périodiques ne sont pas rappelées par le présent article.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de SOUSTONS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

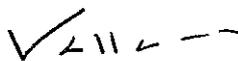
ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SOUSTONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **16 MAI 2007**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD

